

Jeudi 28 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, tenue à la salle du conseil au 4, rue du Couvent, le jeudi 28 novembre à 17h30.

Sont présents : Messieurs les conseillers, Gilles Beaulieu, Martin Landry, Bernard Fortin et Matthieu Gagné formant quorum.

Sont absentes : Mesdames Julie Nadeau et Marie-Josée Caron ont motivé leurs absences

Est aussi présente : Madame Roxanne Morin, greffière-trésorière adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Constatant que les membres du conseil présents forment quorum, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2024-11-239

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT la lecture du projet d'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance extraordinaire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Modification de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;
4. Période de questions;
5. Clôture et levée de la séance extraordinaire.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

2024-11-240

MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie intervenue le 13 décembre 2012 entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie a été modifiée le 3 septembre 2019, à la suite de l'adoption d'une résolution commune aux termes de laquelle, les municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie et parties à ladite entente ont délégué, à la Ville de Saint-Pascal, leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie modifiée, la Ville de Saint-Pascal a la responsabilité de conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire d'appels d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que s'il advenait que le fournisseur

désigné par la Ville de Saint-Pascal exige des sommes additionnelles pour les services rendus, en sus des remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui sont dues aux municipalités participantes, la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à l'entente n'aura plus effet et les municipalités participantes verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du contrat pour les services d'une centrale d'urgence 9-1-1 et de la convention incendie, tous deux conclus entre la Ville de Saint-Pascal et La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), CAUCA a signifié à la Ville de Saint-Pascal son intention de ne pas les renouveler et d'y mettre fin à la date d'échéance de ceux-ci, soit le 27 novembre 2024, afin de pouvoir conclure de nouveaux contrats;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de service pour la gestion des appels 9-1-1 soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui permet notamment à CAUCA de pouvoir demander la renégociation de la contrepartie soit, la remise de l'intégralité du produit de la taxe municipale 9-1-1 pour tout le territoire desservi, advenant des modifications législatives ou réglementaires qui affecteraient à la baisse le produit de cette taxe ainsi que la possibilité de facturer des frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas;

CONSIDÉRANT également le projet de contrat de service pour la répartition des appels incendie soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui prévoit le paiement de frais annuels ainsi que la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2027, de facturer des frais de base pour la répartition des appels incendie s'il n'y a aucun autre moyen de financer les coûts associés à ce service, de même que d'exiger le paiement de frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier, à nouveau, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie sur cet aspect;

CONSIDÉRANT l'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties et que l'adoption, par toutes les municipalités participantes, d'un projet de résolution soumis par la Ville de Saint-Pascal contenant une ou des modifications à l'entente équivaudra au commun accord tel que requis à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par les municipalités participantes conformément à l'article 20 de l'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné
et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de modifier l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la façon qui suit :

- Le premier paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2^e paragraphe de l'article 1 seront réparties entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale. »

- Le troisième paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que, si le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, en regard des contrats de service à être conclus entre SAINT-PASCAL et celui-ci, pour la gestion des appels 9-1-1 et pour la répartition des appels incendie, exige des sommes additionnelles en sus des remises prévues au paragraphe précédent, tels que des frais annuels, des frais de base et des frais additionnels, SAINT-PASCAL sera alors en droit de payer ces frais. L'ensemble des frais devant être payés par SAINT-PASCAL, en vertu du présent paragraphe, seront répartis entre LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES suivant les termes de l'article 11 de la présente entente. »

2024-11-241

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question.

2024-11-242

FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

et résolu à l'unanimité des membres présents la clôture et la levée de la séance à 17 h 44.

Gilles Plourde, maire

Roxanne Morin
Greffière-trésorière adjointe

« Je, Gilles Plourde, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles Plourde, maire